



**RAPPORT N° 08/26-ADM/AUDIT/RO/ARTEC SUR L'AUDIT DE LA
GESTION PATRIMONIALE ET DE LA GOUVERNANCE FINANCIERE
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE
COMMUNICATION (ARTEC)**

GESTIONS 2022 – 2025.



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
LISTE DES ABREVIATIONS	ii
SYNTHESE	iii
INTRODUCTION.....	1
A. Sur la gestion du patrimoine de l'ARTEC	2
1. Absence de diligence de l'ARTEC en matière de reddition de compte matières malgré les recommandations antérieures de la Cour.....	2
2. Absence de verrouillage du système en cas de non-respect de la réglementation dont le défaut de quitus	2
3. Défaillances dans le suivi des véhicules administratifs	3
B. Sur la gouvernance financière de l'ARTEC	6
1. Intervention de l'ARTEC dans l'apurement de la dette du MNDPT	6
2. Absence de remboursement des prêts par le MNDPT	7
3. Mauvaise gestion des arriérés de l'ARTEC : Impayés de 85 138 835 599,44 Ariary des opérateurs	8
CONCLUSION	10
LISTE DES PHOTOGRAPHIES	v
TABLE DES MATIERES.....	vi

LISTE DES ABREVIATIONS

ARTEC	: Autorité de Régulation des Technologies de Communication
FDTIC	: Fonds de Développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication
MNDPT	: Ministère du Développement Numérique de la Transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications

SYNTHESE

En 2025, la Cour des Comptes a procédé à l'audit de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC) dont l'objectif global vise à s'assurer de la gestion rationnelle du patrimoine et de la bonne gouvernance financière de l'ARTEC sur les gestions 2022 à 2025. Ci-après les principaux constats qui en découlent :

Sur la gestion du patrimoine de l'ARTEC :

- Malgré les recommandations antérieures de la Cour, le dernier quitus obtenu par l'ARTEC, à ce jour, remonte en 2015 et la production de compte matières de l'ARTEC auprès de la DPE accuse un retard de 10 ans ;
- Au titre de l'exercice 2018, l'ARTEC a effectué des acquisitions de matériels techniques, roulants, informatiques pour un montant de 1 119 488 800 Ariary sans avoir obtenu le quitus matières de l'année 2016 ni la lettre de dérogation émanant du Ministre en charge des Finances ;
- Des véhicules qui ne sont plus en possession de l'ARTEC depuis 2018 sont encore inscrits dans l'état d'inventaire globale des immobilisations de 2025 faussant la valorisation du patrimoine de l'Etablissement public ;
- Aucun des véhicules administratifs n'est immatriculé sur fond rouge ou plaque rouge ;
- Des véhicules mis à disposition ou prêtés au MNDPT sont restitués à l'ARTEC en mauvais état voire sur cale.

Sur la gouvernance financière de l'ARTEC :

- L'ARTEC a octroyé un prêt de 47 239 595 102 Ariary au MNDPT pour l'apurement de la dette du Ministère envers TELMA SA sans avoir la capacité juridique d'octroyer des prêts, n'étant pas un établissement de crédit en vertu de la loi en vigueur ;
- Le prêt octroyé par l'ARTEC constitue une dépense irrégulière n'ayant pas fait l'objet d'un rejet ;
- La conclusion de l'accord de prêt viole le principe d'exigibilité des créances publiques dans la mesure où leur recouvrement ne saurait être subordonné à l'exécution d'autres obligations distinctes ;
- Aucun remboursement du prêt par le FDTIC au bénéfice du MNDPT n'a eu lieu à ce jour ;
- De 2022 à 2025, les arriérés cumulés dus à l'ARTEC par ses redevables atteignent un montant total de **85 138 835 599,44 Ariary**.

La Cour recommande :

A l'ARTEC de :

- Se conformer aux règlements en vigueur sur la Comptabilité des Matières notamment en ce qui concerne la régularisation des quitus matières en souffrance, la mise à jour de l'état d'inventaire des immobilisations et l'utilisation des plaques numérolologiques rouges sur les véhicules administratifs ;

- Renforcer le dispositif de contrôle interne et le suivi des recommandations issues des audits externes ;
- En ce qui concerne le Conseil d'Administration, prendre des décisions tendant à la protection de l'intérêt de l'entité ;
- En ce qui concerne l'Agent comptable, respecter la réglementation en vigueur notamment les sept points de contrôle ;
- Faire preuve de toute diligence pour le recouvrement des créances conformément à la réglementation en vigueur notamment à l'encontre du MNDPT et des opérateurs défaillants sur la gestion sous revue jusqu'à épuisement de toutes voies de droit ;
- Appliquer les pénalités coercitives, conformément à l'article 40 de la loi n°2005-023 du 26 juillet 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
- Poursuivre des actions contentieuses contre les opérateurs en situation d'impayé.

Au MNDPT de :

- Respecter les réglementations en vigueur relatives à l'utilisation des matériels roulants empruntés ;
- Respecter des réglementations en vigueur dans la validation d'une décision à incidence financière d'un organisme public ;
- Procéder au paiement de ses dettes à l'endroit de l'ARTEC.

Au MEF de :

- Instaurer un système de verrouillage sur l'utilisation du SIIGFP en l'absence de quitus ;
- Procéder au contrôle de la reddition du compte matières sur pièces et sur place ;
- Assurer le respect des réglementations en vigueur par tous les acteurs budgétaires et financiers notamment le Contrôle Financier.

INTRODUCTION

1- Contexte

La présente mission a été effectuée en vertu des articles 280 et 284 de la loi organique n°2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant qui disposent que : « *la Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat (...), à cet effet, elle apprécie 1-la régularité de la gestion, 2-le bon emploi des crédits ; 3-la performance des services publics* » et « *La Cour des Comptes assiste (...) le Gouvernement (...). Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'Etat (...).* ».

Faisant suite à la lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025, la Cour des Comptes a procédé à l'audit de gestion du Ministère du Développement Numérique de la Transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications (MNDPT)

L'ARTEC est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la régulation, du contrôle et du développement du secteur des télécommunications et TIC créé suivant le décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC). Il est notamment responsable de la gestion du spectre des fréquences, de la délivrance des licences, de la protection des consommateurs et du contrôle de la qualité des réseaux, et est également l'organe fiduciaire du Fonds de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (FDTIC). À ce titre, il administre les ressources et les dépenses du Fonds de façon totalement distincte et indépendante de celles liées à ses autres missions.

2- Objectifs de l'audit

L'objectif global de l'audit est de s'assurer de la gestion rationnelle du patrimoine et de la bonne gouvernance financière de l'ARTEC sur les gestions 2022 à 2025.

3- Méthodologie de l'audit

La mission a porté principalement sur des entretiens menés auprès des différents Responsables l'ARTEC (Directeur général par intérim, responsable logistique, du patrimoine, administratif, financier, des marchés publics) ainsi que sur des analyses et vérifications effectuées sur place et sur pièces suivant les normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI) notamment ISSAI 300 et 400.

4- Etendue et limite de l'audit

La mission porte sur la gestion de 2022 à 2025 de l'ARTEC et a été menée uniquement au niveau central sur une période limitée de trois mois pour compter de novembre 2025.

Ci-après les résultats de l'audit portant d'une part sur la gestion patrimoniale de l'ARTEC et d'autre part, sur sa gouvernance financière.

A. Sur la gestion du patrimoine de l'ARTEC

L'évaluation de la gestion patrimoniale de l'Etablissement porte sur la régularité par rapport à la comptabilité y afférente et le suivi des véhicules administratifs.

1. Absence de diligence de l'ARTEC en matière de reddition de compte matières malgré les recommandations antérieures de la Cour

Suivant l'article 30 de l'instruction générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières, « *la comptabilité des matières est soumise, de même que les comptes qui en dérivent, à la période annuelle* ». A ce titre, le principe de l'annualité exige la reddition de compte matières laquelle doit être justifiée par la lettre d'approbation émanant de la Direction du Patrimoine de l'Etat (DPE) ou par la délivrance d'un quitus en fin d'exercice. De surcroît, aucun quitus ne peut être délivré aux services : en cas de non-respect du délai imparti, en présence d'erreur ou suspicion de fraude, des dossiers incomplets ou présentant des articles insuffisants.

En novembre 2021, dans le cadre de l'audit de l'ARTEC, gestions 2016 à 2020, la Cour a relevé l'acquisition par l'ARTEC de divers matériels et mobiliers obtenus en l'absence de quitus matières. En effet, le quitus pour l'exercice 2015 n'a été obtenu qu'en 2018 et celles de 2016 et 2017 étaient encore en cours. Il a été dès lors recommandé de veiller à la régularisation des quitus matières de tous les exercices avant de procéder aux opérations de dépenses d'acquisition de matériels ou mobiliers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Malgré les recommandations de la Cour, le dernier quitus obtenu par l'ARTEC, à ce jour, remonte en 2015 et la production de compte matières de l'ARTEC auprès de la DPE accuse un retard considérable de 10 ans.

Cet écart est perçu comme un manquement aux obligations légales résultant d'une défaillance des activités d'audit interne de l'Etablissement ainsi que des responsabilités de la DPE dans la gestion, suivi et contrôle du patrimoine de l'Etat.

Ce retard implique que la gestion du patrimoine de l'ARTEC n'est pas exempte de risque de dilapidation ou de perte éventuelle des matériels faute de contrôle de l'autorité compétente.

2. Absence de verrouillage du système en cas de non-respect de la réglementation dont le défaut de quitus

La non-obtention de quitus entraîne la suspension des engagements des dépenses relatives aux achats de matériels. Selon la circulaire n°97-17-I du 14 août 1997 relative à l'amélioration de gestion des matières, « *tout achat de matériel et de mobiliers sur toutes les rubriques de fonctionnement et/ou d'investissement au titre de l'année N est conditionné par l'approbation préalable du compte-matières de l'année précédant l'année encourue c'est-à-dire l'année N-2* ».

Toutefois, dans la pratique, une lettre de dérogation délivrée par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances sur demande du service opérationnel d'activités (SOA) intéressé, permet d'effectuer des acquisitions de biens sans obtention de quitus.

Par ailleurs, la circulaire d'exécution budgétaire de 2018 est restrictive quant à l'impossibilité d'acheter des matériels et mobiliers pour l'exercice 2018 sans le quitus matières de l'année 2016.

Au vu de l'état appréciatif des mouvements des entrées et sorties produit à la Cour au titre de l'exercice 2018, l'ARTEC n'a pas respecté la réglementation en vigueur dans la mesure où elle a effectué des acquisitions de matériels techniques, roulants, informatiques pour un montant de **1 119 488 800 Ariary** sans avoir obtenu le quitus matières de l'année 2016.

L'absence de quitus matières et de dérogation constitue une irrégularité exposant l'ARTEC à des risques accrus de gabegies et d'abus.

3. Défaillances dans le suivi des véhicules administratifs

a) Non fiabilité de l'inventaire et impact sur la valorisation du patrimoine de l'ARTEC

Suivant les articles 33 et suivants de l'instruction générale du 22 juillet susmentionnée, tous les articles à la charge des comptables gestionnaires doivent être enregistrés et classés, en quantité et en valeur, par ces derniers dans un journal et un grand livre avec les pièces justificatives les concernant : prix, ordre d'entrée et de sortie ...

Les procédures de gestion de stock de l'ARTEC dans la section « Inventaire des immobilisations » prévoient que *« si des biens appartenant à autrui se trouvent dans l'inventaire, l'élimination dans les fiches se fera au niveau de l'exploitation des données d'inventaire »*. En outre, des responsables aux questionnaires de la Cour affirment qu'un inventaire annuel est effectué pour vérifier la concordance entre les biens physiques et les documents.

Or, l'examen de l'état d'inventaire globale des immobilisations de 2025 révèle la présence des véhicules qui ne sont plus en possession de l'ARTEC. Ces véhicules ont été restitués au MNDPT conformément au bon d'enlèvement du 07 août 2018, mais demeurent inscrits dans les registres d'inventaire.

Le maintien de ces biens dans l'inventaire entraîne une surévaluation du patrimoine de l'établissement et fausse la présentation des états financiers. Cette situation ne reflète pas la réalité patrimoniale, ce qui compromet la fiabilité des informations comptables et peut induire en erreur les parties prenantes dans l'appréciation de la situation patrimoniale et dans sa prise de décision.

b) Absence de plaque numérogique rouge sur les véhicules de l'ARTEC

En référence à l'article 2 de l'arrêté n° 17773/2018 du 5 juillet 2018 portant application du décret 93-894 du 26 novembre 1993 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs et selon la circulaire n° 09-PM/SGAG/18 du 09 juillet 2018 portant sur le rétablissement de l'usage des plaques rouges pour les véhicules administratifs, *« tous les véhicules administratifs, que ce soit de représentation ou de fonction ou de service, doivent être, tous, sans distinction, immatriculés sur fond rouge ou plaque rouge avec inscription en noir ou en métal »*.

Par ailleurs, l'article 4 du décret n°93-894 du 26 novembre 1993 susmentionné délimite leur utilisation par les responsables dans l'exercice de leur fonction (véhicules de représentation et de fonction) ou pour le fonctionnement normal des services à titre de véhicule de liaison, de tourné ou mixte (véhicules de service).

Toutefois, lors des vérifications du parc automobile de l'ARTEC, la Cour a constaté qu'aucun des véhicules administratifs n'est immatriculé sur fond rouge ou plaque rouge. Ci-après un aperçu desdits matériels roulants :

Photo n° 1- Véhicules de l'ARTEC immatriculés sur plaque noire



Source : Cour des Comptes

Selon les explications recueillies auprès des Responsables de l'Etablissement, la principale raison en est le problème de sécurité. Or, cette situation présente un risque d'utilisation abusive des véhicules administratifs de l'ARTEC à des fins personnelles non conforme à sa destination ou à l'intérêt général et pouvant impacter sur leur usure.

c) Reprise en mauvais état des véhicules de l'ARTEC prêtés au MNDPT

Les dispositions des articles 222 et 226 de l'instruction générale du 22 juillet 1955 susmentionnée prévoient que « l'état des objets prêtés est constaté contradictoirement par un agent de service ou la personne qui doit les recevoir et par un agent du service effectuant le prêt. (...) Les emprunteurs sont entièrement responsables du matériel qui leur est confié. Toute dégradation, autre que l'usure normale provenant de l'emploi reste à sa charge » et « L'état des objets prêtés est vérifié, lorsqu'ils sont rendus au service intéressé, dans les mêmes conditions qu'au moment du prêt. (...) ».

Ainsi, dans le cadre des restitutions des matières, l'état du bien retourné est constaté contradictoirement par la partie remettante et le comptable des matières.

Lors des descentes sur site au niveau de l'ARTEC, et selon entretien avec les responsables de la logistique et du parc automobile, des véhicules mis à disposition ou prêtés au MNDPT sont restitués à l'ARTEC en mauvais état voire sur cale comme le montre les images suivantes.

Photo n° 2- Véhicules de l'ARTEC restitués en mauvais état



Source : Cour des Comptes

Les documents justifiant l'évaluation de l'état desdits véhicules lors de leur remise par le MNDPT et leur reprise par l'ARTEC n'ont pas été communiqués à la Cour.

En tout cas, au regard des dispositions précitées, il importe pour le réceptionnaire de procéder à l'évaluation des matériels lors de leur réintégration afin de déterminer l'étendue des détériorations constatées et d'apprécier la responsabilité du remettant, en l'occurrence le MNDPT. L'absence d'une telle évaluation ne permet pas de fiabiliser l'inventaire des actifs et cela contribue à la dépréciation du patrimoine public faute de valorisation adéquate.

La Cour recommande,

A l'ARTEC de :

- Se conformer aux règlements en vigueur sur la Comptabilité des Matières notamment
 - La régularisation des quitus matières en souffrance ;
 - La mise à jour de l'état d'inventaire des immobilisations ;
 - L'utilisation des plaques numérogiques rouges sur les véhicules administratifs ;
- Renforcer le dispositif de contrôle interne et le suivi des recommandations issues des audits externes.

Au MNDPT de :

- Respecter les réglementations en vigueur relatives à l'utilisation des matériels roulants empruntés.

Au MEF de :

- Instaurer un système de verrouillage sur l'utilisation du SIIGFP en l'absence de quitus ;
- Procéder au contrôle de la reddition du compte matières sur pièces et sur place.

B. Sur la gouvernance financière de l'ARTEC

En matière de gouvernance financière de l'établissement, les observations portent sur l'accord de prêt entre l'ARTEC et le MNDPT et les arriérés de paiements des différents opérateurs.

1. Intervention de l'ARTEC dans l'apurement de la dette du MNDPT

Dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec une Société anonyme œuvrant dans la télécommunication qui remonte en 2018, le MNDPT se retrouve débiteur de **47 239 595 102 Ariary**, montant qu'il doit payer à travers le Fonds de Développement des Technologies des Communication (FDTIC) dont il est l'ordonnateur.

Pour honorer sa dette et avec l'approbation et validation du Conseil d'Administration de l'ARTEC, le Ministère a passé un accord de prêt avec l'ARTEC le 17 mars 2023, selon lequel ce dernier lui prête ladite somme pour renflouer le FDTIC en vue d'honorer sa dette et à charge pour lui de procéder à son remboursement dans un délai de 3 ans.

Notons enfin que dans l'attente du dénouement de la situation, face à la situation d'endettement du MNDPT, la Société précitée de son côté, en sa qualité d'opérateur redevable a suspendu le paiement de ses contributions s'élevant à 56 700 000 000 Ariary auprès de l'ARTEC et du FDTIC

La Cour relève que de tel accord a des impacts sur la gouvernance financière de l'ARTEC notamment à travers les différentes irrégularités constatées :

a) Décision du CA non conforme aux textes en vigueur.

Suivant l'article 2 de la loi n°2018-037 du 08 février 2018 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public, la tutelle exercée par les ministères sur les établissements publics vise à assurer le respect des lois en vigueur et à faire prévaloir un intérêt public supérieur.

En outre, l'article 30 du décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC) précise que les activités de l'Etablissement sont programmées dans un PTA préparé par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration (CA) et du Ministre de tutelle.

Les articles 27 et 34 du même décret énumèrent expressément les attributions et les charges de l'ARTEC.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi n°95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit définit les établissements de crédit comme ceux qui effectuent à titre habituel des opérations de banque incluant la réception de fonds et l'octroi de crédits ou prêts.

Au regard des dispositions précitées et de l'accord de prêt susmentionné, il a été constaté qu'aucune disposition du décret instituant l'ARTEC ne prévoit l'octroi de prêt dans ses attributions, missions et charges. Par ailleurs, l'Etablissement n'est pas un établissement de crédit agréé et n'a pas la capacité d'octroyer un prêt à cet effet.

L'absence de texte interdisant à l'ARTEC d'octroyer un prêt fait partie des argumentations relevées dans le Procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration de l'ARTEC en date du 28 février 2023 validant l'octroi de prêt de l'ARTEC au FDTIC.

Le Conseil d'administration devrait protéger l'intérêt de l'entité en refusant la décision de prêt.

b) Absence de rejet d'une dépense irrégulière.

Dans le cadre de la procédure d'exécution des dépenses publiques, l'article 13 du décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics énumère les sept points de contrôles que le Comptable Public doit effectuer sur les dépenses publiques.

A cet effet, l'article 41 du même décret dispose que : « *Lorsque des irrégularités sont constatées à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 13 alinéa b ci-dessus, les comptables publics suspendent le paiement et en informent l'ordonnateur délégué concerné (...)* »

L'affectation des ressources de l'ARTEC à l'octroi d'un prêt, alors qu'il ne dispose pas de la capacité juridique requise et que cette opération ne relève pas des charges prévues par le texte l'instituant, constitue une dépense irrégulière.

A ce titre, au regard des dispositions précitées, la dépense portant sur le prêt en faveur du FDTIC aurait dû faire l'objet de rejet.

c) Violation du principe d'exigibilité des créances publiques.

L'article 7 du décret n°2006-616 du 22 août 2006 modifié par le décret n°2007-031 du 30 janvier 2007 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication et TIC dispose que : « *Contributeur au Fonds : (...) (b) l'ensemble des propriétaires de réseaux titulaires de licences et prestataires de services de télécommunication, qui versent chaque année une contribution constituée par un pourcentage de leur chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé, et généré par l'exploitation de réseaux ou services de Télécommunication ouverts au public* ».

Par ailleurs, en vertu l'article 27 du décret n°2006-213 du 21 mars 2006 susmentionné, l'ARTEC a le devoir d'en assurer le recouvrement et de verser au FDTIC sa part.

Il ressort de ces dispositions que les contributions des opérateurs à l'ARTEC et au FDTIC sont des créances exigibles calculés à partir de leurs chiffres d'affaires.

En procédant à l'accord de prêt, l'ARTEC et le MNDPT acceptent le fait que l'opérateur précité suspende le paiement de ses contributions de 56 700 000 000 Ariary à l'ARTEC sous certaines conditions. Or, ces obligations constituent des créances publiques à part entière, sans aucun lien avec les engagements contractuels existant entre la société et le MNDPT.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les créances publiques sont exigibles de plein droit et leur recouvrement est strictement encadré et ne saurait être subordonné à l'exécution d'autres obligations distinctes.

2. Absence de remboursement des prêts par le MNDPT

Dans le cadre du protocole d'accord de prêt précité en faveur des FDTIC, passé entre l'ARTEC et le MNDPT en date du 17 mars 2023, le Ministère s'est engagé en son article 3, à procéder au remboursement du prêt de 47 239 595 102 Ariary à l'ARTEC, sans intérêts dans un délai de trois (03) ans à compter de l'année 2024.

Toutefois, l'exploitation des relevés bancaires 2022 à 2025 de l'ARTEC et du FDTIC ne fait état dudit remboursement. Suivant entretien auprès des responsables de l'ARTEC, aucun remboursement par le FDTIC n'a eu lieu à ce jour. A cet effet, une lettre de relance, en date du 29 décembre 2025, a été communiquée au MNDPT.

Il est à noter que le FDTIC dispose d'une capacité financière de rembourser l'ARTEC au vu des recettes provenant des licences octroyées aux opérateurs.

Il ressort de ces observations, les risques financiers importants encourus par l'ARTEC face à la perte de fonds et à l'absence de fonds de roulement impactant sur l'atteinte de ses objectifs, la réalisation de ses missions et la prise de décision.

Cette situation ne favorise pas une gouvernance financière pleinement conforme aux principes de bonne gestion. Par ailleurs, ces constats mettent en avant la question de l'autonomie financière des établissements publics sous tutelle de l'Etat face à l'implication significative des Ministères de tutelle alors que lesdits établissements sont dotés d'un budget autonome.

3. Mauvaise gestion des arriérés de l'ARTEC : Impayés de 85 138 835 599,44 Ariary des opérateurs

La loi n°2005-023 du 26 juillet 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 susmentionnée prévoit en son article 7 que « *Tous les opérateurs exerçant leurs activités dans le domaine des télécommunications et TIC sont soumis au respect des règles portant sur (...) l'acquittement des droits, taxes et, le cas échéant, des redevances dues par l'opérateur dans les conditions prévues par la présente Loi et ses textes d'application* »

En outre, l'article 40 de la même loi autorise l'Agence de Régulation à sanctionner pécuniairement tout opérateur qui ne respecte pas ces règles sans exclure les poursuites judiciaires pour non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit commercial.

Selon l'article 391 du décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics, « *Lorsque les créances de l'établissement n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages de commerce (...)* »

L'examen de l'état récapitulatif des créances impayées démontre que de 2022 à 2025, les arriérés cumulés dus à l'ARTEC atteignent un montant total de **85 138 835 599,44 Ariary**. Ces créances sont ventilées comme suit :

Tableau montrant l'état des impayés des redevables de l'ARTEC de 2022 à 2025

Opérateurs	Montant (Ariary)
TELMA	51 557 172 538,53
ORANGE	22 850 837 538,70
AIRTEL	4 036 848 966,37
GULFSAT	1 816 102 662,29
Autres redevables (radios, télévisions, particuliers...)	4 877 873 893,55
TOTAL	85 138 835 599,44

Source : ARTEC

L'analyse des pièces justificatives démontre que l'agent comptable a accompli l'ensemble des diligences requises, notamment l'émission de lettres de relance successives adressées aux opérateurs débiteurs ainsi que la mise en demeure conformément aux usages en matière de recouvrement commercial. Toutefois, Il ressort des entretiens avec les responsables concernés que malgré les diligences effectuées, plusieurs créances demeurent matériellement irréalises. Certains débiteurs se sont avérés introuvables : certains ont changé d'adresse sans notification, rendant toute correspondance impossible. De plus, dans le cas de plusieurs stations radios, les installations ont été reprises par de nouveaux propriétaires qui ne veulent pas prendre en charge les dettes laissées par les précédents propriétaires.

Ces arriérés représentent un manque à gagner significatif pour l'ARTEC, compromettant la disponibilité des ressources destinées à l'exercice de sa mission de régulation.

La Cour recommande :

A l'ARTEC de :

- En ce qui concerne le Conseil d'Administration, prendre des décisions en conformité avec les réglementations en vigueur en protégeant l'intérêt de l'entité ;
- En ce qui concerne l'Agent comptable, respecter la réglementation en vigueur notamment les sept points de contrôle ;
- Faire preuve de toute diligence pour le recouvrement des créances conformément à la réglementation en vigueur notamment à l'encontre du MNDPT et des opérateurs défaillants sur la gestion sous revue jusqu'à épuisement de toutes voies de droit ;
- Appliquer les pénalités coercitives, conformément à l'article 40 de la loi n°2005-023 du 26 juillet 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 susmentionnée ;
- Poursuivre des actions contentieuses contre les opérateurs en situation d'impayé.

Au MNDPT de :

- Respecter les réglementations en vigueur dans la validation d'une décision à incidence financière d'un organisme public ;
- Procéder au paiement de ses dettes à l'endroit de l'ARTEC.

Au MEF de :

- Assurer le respect des réglementations en vigueur par tous les acteurs budgétaires et financiers notamment le Contrôle Financier.

CONCLUSION

L'évaluation de la gestion du patrimoine de l'ARTEC révèle des défaillances du système en place caractérisées par la possibilité de procéder à des acquisitions en l'absence de quitus matières à jour et des faiblesses dans le suivi des véhicules administratifs en termes d'inventaire et de valorisation.

En ce qui concerne la gouvernance financière de l'ARTEC, elle est insuffisamment maîtrisée et est exposée à des risques élevés caractérisés par diverses irrégularités issues d'un accord de prêt passé avec le MNDPT en 2023 et l'importance des créances que l'Établissement doit encore recouvrer.

Dans le cadre d'une culture de redevabilité et en vue d'améliorer la gestion patrimoniale et la gouvernance financière, la Cour a émis des recommandations à l'endroit des différents responsables au sein de l'ARTEC et de ses Ministères de tutelle technique et financier les invitant principalement à se conformer à la réglementation en vigueur.

La Cour tient à rappeler qu'elle effectuera un suivi des recommandations formulées et certains aspects connexes, non examinés en raison du périmètre de l'audit, seront analysés lors de prochaines missions afin de garantir une couverture complète des risques.

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photo n° 1- Véhicules de l'ARTEC immatriculés sur plaque noire	4
Photo n° 2- Véhicules de l'ARTEC restitués en mauvais état.....	5

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	i
LISTE DES ABREVIATIONS	ii
SYNTHESE	iii
INTRODUCTION.....	1
A. Sur la gestion du patrimoine de l'ARTEC.....	2
1. Absence de diligence de l'ARTEC en matière de reddition de compte matières malgré les recommandations antérieures de la Cour.....	2
2. Absence de verrouillage du système en cas de non-respect de la réglementation dont le défaut de quitus	2
3. Défaillances dans le suivi des véhicules administratifs	3
a) Non fiabilité de l'inventaire et impact sur la valorisation du patrimoine de l'ARTEC	3
b) Absence de plaque numérogique rouge sur les véhicules de l'ARTEC	3
c) Reprise en mauvais état des véhicules de l'ARTEC prêtés au MNDPT.....	4
B. Sur la gouvernance financière de l'ARTEC	6
1. Intervention de l'ARTEC dans l'apurement de la dette du MNDPT	6
a) Décision du CA non conforme aux textes en vigueur.	6
b) Absence de rejet d'une dépense irrégulière.....	7
c) Violation du principe d'exigibilité des créances publiques.	7
2. Absence de remboursement des prêts par le MNDPT	7
3. Mauvaise gestion des arriérés de l'ARTEC : Impayés de 85 138 835 599,44 Ariary des opérateurs.....	8
CONCLUSION	10
LISTE DES PHOTOGRAPHIES	v
TABLE DES MATIERES.....	vi

DELIBERE

Le présent rapport a été arrêté par la Cour des Comptes en son examen du mercredi vingt cinq février deux mil vingt-six.

LE PRESIDENT

PO. LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservé au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le 16 mars 2026.



LE GREFFIER EN CHEF

RAHARINORO Angelina